

Les activités abandonnées selon la norme IFRS 5

La norme IFRS 5, qui a remplacé la norme IAS 35 relative aux abandons d'activités, a élargi son champ d'application aux actifs dont la vente est envisagée.

Elle permet d'apprécier, dans une perspective de continuité d'exploitation, la performance financière liée aux activités conservées des entreprises.

Dans ce cadre, la notion d'activités abandonnées ainsi que la présentation correspondante au sein des états financiers soulèvent, en pratique, de nombreuses questions.

1. La définition des activités abandonnées

La définition des activités abandonnées repose sur trois critères cumulatifs. Une activité abandonnée est une composante dont l'entreprise s'est séparée ou dont la vente est envisagée. Elle représente une ligne d'activité ou une région géographique, principale et distincte. Elle fait partie d'un plan unique et coordonné visant à se séparer soit d'une ligne d'activité soit d'une région géographique, principale et distincte ; elle peut également correspondre à une filiale acquise exclusivement en vue de la vente.

La notion d'activité abandonnée recouvre toutes sortes de situations : cessions, fermetures ou abandons effectifs d'activités, projets de cession, de fermeture ou d'abandon d'activités. A ce titre, l'existence d'une activité dont la vente, la fermeture ou l'abandon sont envisagés suppose de pouvoir démontrer que la transaction correspondante est hautement probable. Tel est le cas lorsque les processus de vente, de fermeture ou d'abandon ont été effectivement engagés par la direction de l'entreprise et qu'ils sont activement mis en œuvre. Au regard du second critère, l'activité abandonnée doit correspondre à une composante susceptible d'être distinguée du reste de l'entreprise ; cela suppose de pouvoir appréhender la composante sous ses aspects opérationnels, comptables et financiers. Pour autant, il n'est pas nécessaire que cette distinction ait été opérée dans le cadre de la communication financière antérieure. Les notions de ligne d'activité et de région géographique, principale et distincte, relèvent spécifiquement de la norme IFRS 5 et rendent son application délicate. Ces termes diffèrent des termes «secteur d'activité» et «secteur géographique», précisément définis par la norme IAS 14 relative à l'information sectorielle. Il en résulte que l'application de la norme IFRS 5, à une activité abandonnée ou à une région géographique abandonnée, ne passe pas nécessairement par l'identification d'un secteur d'activité ni d'un secteur géographique. D'ailleurs, la norme IFRS 5 n'opère pas, sous ces



Xavier Paper,
associé, Paper Audit & Conseil

aspects, de renvoi vers la norme IAS 14, pas plus, à l'inverse, que la norme IAS 14 n'opère de renvoi vers la norme IFRS 5.

2. La présentation des activités abandonnées

La norme IFRS 5 distingue la comptabilisation des actifs dont la vente est envisagée et la présentation et les informations à fournir en matière d'activités abandonnées. Or, les activités abandonnées recouvrent d'une part les activités dont l'entreprise s'est séparée d'autre part celles dont la vente ou l'abandon sont envisagés. L'entreprise ayant abandonné une activité au cours de l'exercice doit fournir, au titre de l'exercice d'abandon et des exercices antérieurs, les informations suivantes :

- un montant unique, au pied du compte de résultat, correspondant à la somme du résultat après impôt généré par l'activité abandonnée en cours d'exercice et du résultat de cession après impôt de ladite activité ;
- une analyse de ce montant unique, soit en le décomposant dans le compte de résultat, dans la section relative aux activités abandonnées, soit en reconstituant le détail des produits et charges correspondants par grandes masses, dans les notes annexes au sein de la rubrique relative aux activités abandonnées ;
- la décomposition des flux de trésorerie attribuables aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement. Celle-ci peut être matérialisée soit dans le corps du tableau des flux de trésorerie, dans chacune des trois fonctions sur une ligne distincte, soit dans les notes annexes, dans une rubrique spécifique aux activités abandonnées. Lorsque l'entreprise détient une activité qu'elle envisage de vendre, de fermer ou d'abandonner, elle doit procéder à la présentation du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie selon les modalités décrites à propos des activités abandonnées en cours d'exercice. En outre, elle doit présenter les actifs et les passifs correspondants séparément des autres éléments du bilan, sur une ligne distincte, sans possibilité d'effectuer de compensation entre l'actif et le passif, en fournissant, dans les notes annexes, les informations relatives aux principaux éléments reclassés. Le reclassement des actifs et des passifs associés aux activités dont la vente, la fermeture ou l'abandon sont envisagés s'opère à la clôture de l'exercice de référence et ne concerne pas les exercices antérieurs. ■